RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **768-03-29**

Décision : **12781**

Date : 6 décembre 2024

Présidente : Judith Lupien

Régisseurs : André Rivet
Simon Trépanier

OBJET : Demande de modification du Règlement sur les prix du lait de consommation aux fins d'ajuster les grilles de prix du lait de consommation à compter du 1er février 2025

AGROPUR COOPÉRATIVE LAITIÈRE

CONSEIL DES INDUSTRIELS LAITIERS DU QUÉBEC

ASSOCIATION DES DÉTAILLANTS EN ALIMENTATION DU QUÉBEC

ASSOCIATION DES MARCHANDS DÉPANNEURS ET ÉPICIERS DU QUÉBEC

Parties demanderesses

Et

CONSEIL CANADIEN DU COMMERCE DE DÉTAIL

Partie intervenante

DÉCISION

---

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a le pouvoir de fixer le prix de tout produit laitier dans les limites de tout territoire qu'elle détermine en vertu de l'article 40.5 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*[1];

[2] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie a pris le *Règlement sur les prix du lait de consommation*[2] (le Règlement), qui établit les prix minimums et maximums pour la vente de certains produits laitiers[3] (le lait régulier);

---

1 RLRQ, c. M-35.1.

2 RLRQ, c. M-35.1, r. 206.

3 Les prix maximums ne s'appliquent pas au lait traité selon le procédé à ultra-haute température (UHT), au lait certifié biologique, au lait casher et au lait à valeur ajoutée.

[3] **CONSIDÉRANT QUE** la valeur et les caractéristiques du lait, les conditions de sa production, de son transport, de sa transformation et de sa livraison, tout comme l'utilisation qui en est faite par les marchands de lait, ainsi que les intérêts des producteurs, des marchands de lait, des distributeurs et des consommateurs, sont autant d'éléments qui doivent être pris en compte au moment de fixer le prix du lait;

[4] **CONSIDÉRANT QUE**, le 27 février 2024, la Régie rend la Décision 12541, qui fixe les prix du lait de consommation à compter du 1er mai 2024[4];

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, depuis plusieurs années, les ajustements au prix du lait de consommation sont fixés en fonction de l'évolution des coûts de production des laiteries, composés, d'une part, de la variation du prix du lait payé aux producteurs (le prix du lait à la ferme) et, d'autre part, de l'application d'une formule d'indexation pour déterminer la variation des autres coûts considérés dans leur ensemble;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** la formule d'indexation des autres coûts s'applique comme suit :

Indice composé d'indexation des autres coûts =
(IPPI lait de consommation[5] x 40 %) + (RDM Canada[6] x 30 %) + (IPC Québec[7] x 30 %)
2,32 % = (1,19 % x 40 %) + (3,23 % x 30 %) + (2,91 % x 30 %)

[7] **CONSIDÉRANT QUE** le résultat de cet exercice est appliqué pour établir le prix de vente maximum du lait régulier et que le prix de vente minimum est fixé en soustrayant de ce prix maximum un montant de 0,17 $ le litre;

[8] **CONSIDÉRANT QU'**Agropur Coopérative laitière (Agropur) et le Conseil des industriels laitiers du Québec (le CILQ) déposent auprès de la Régie une demande conjointe afin que le Règlement soit modifié et que les grilles de prix du lait de consommation soient ajustées à la hausse à compter du 1er février 2025 pour tenir compte à la fois de la diminution du prix du lait à la ferme et de l'augmentation des « autres coûts »;

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, le 1er novembre 2024, la Commission canadienne du lait (la CCL) annonce sa décision de diminuer le prix du lait à la ferme de 0,0237 % à compter du 1er février 2025;

---

4 *Agropur Coopérative laitière* et *Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 95 (Décision 12541).

5 Indice des prix des produits industriels pour la fabrication de lait de consommation (17311), Statistique Canada, tableau 18-10-0266-01 (ancien tableau 329-0077), moyenne d'octobre 2022 à septembre 2023 comparée à la moyenne d'octobre 2023 à septembre 2024.

6 Revenu disponible des ménages : Comptes courants et compte du capital – Ménages, données trimestrielles non désaisonnalisées, Statistique Canada, tableau 36-10-0112-01 (ancien tableau 380-0072). Estimations de la population, Canada, provinces et territoires, données trimestrielles, tableau 17-10-0009-01 (ancien tableau 051-0005), moyenne de juillet 2022 à juin 2023 comparée à la moyenne de juillet 2023 à juin 2024.

7 Indice des prix à la consommation, Québec, Indice d'ensemble, Statistique Canada, tableau 18-10-0004-01 (ancien tableau 326 0020), moyenne d'octobre 2022 à septembre 2023 comparée à la moyenne d'octobre 2023 à septembre 2024.

[10] **CONSIDÉRANT QU'**à la suite de cette décision, les représentants des signataires de l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'Est du Canada (le P-5) révisent le prix cible du lait de consommation payé aux producteurs de l'Est du Canada à compter du 1er février 2025 et approuvent une diminution des prix de 0,0019 $/kilogramme pour la matière grasse et de 0,02 $/hectolitre pour les solides non gras pour la classe du lait de consommation[8];

[11] **CONSIDÉRANT QUE** la demande d'Agropur et du CILQ est appuyée par l'Association des détaillants en alimentation du Québec (l'ADA), l'Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec (l'AMDEQ) et le Conseil canadien du commerce de détail (le CCCD);

[12] **CONSIDÉRANT QUE** l'ADA demande à la Régie d'augmenter l'écart entre les prix minimums et maximums de 0,02 $ le litre à compter du 1er février 2025 et d'indexer cet écart annuellement par la suite selon le même pourcentage que celui appliqué lors des ajustements des grilles de prix du lait de consommation « afin de pallier la baisse de rentabilité survenue au cours des dernières années et garantir la disponibilité des produits […] et pour maintenir minimalement les marges actuelles des détaillants »[9];

[13] **CONSIDÉRANT QUE** l'AMDEQ, pour sa part, demande à la Régie d'instaurer un mécanisme de prix maximum de facturation afin de protéger, dit-elle : « le plus adéquatement la marge bénéficiaire de nos membres qui ne cesse de diminuer d'année en année et qui assurera la pérennité des ventes des produits de 1 lt et 2 lt dans les points de vente. »[10];

[14] **CONSIDÉRANT QUE** le CILQ et Agropur ne s'opposent pas à la demande de l'ADA, mais demandent que, si cette demande est accueillie, elle s'applique par une augmentation du prix maximum;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** l'application de la formule des « autres coûts » combinée à la diminution du coût du lait représente, au 1er février 2025, une augmentation moyenne de 1,15 % pour l'ensemble des formats prévus dans les grilles de prix du Règlement;

[16] **CONSIDÉRANT QUE** les marges et la rentabilité des détaillants sont déterminées par plusieurs facteurs, dont la diversité des produits offerts, les clientèles desservies et les stratégies d'affaires, notamment celle d'offrir les formats de 4 litres de lait régulier aux prix minimums et les autres formats aux prix maximums;

[17] **CONSIDÉRANT QUE** l'ADA et l'AMDEQ ne déposent aucune preuve probante et vérifiable à l'appui de la situation difficile de leurs membres et de la baisse de leurs marges bénéficiaires;

[18] **CONSIDÉRANT QU'**en novembre 2022, l'AMDEQ reconnaissait devoir appuyer ses demandes par des données économiques :

---

8 Les Producteurs de lait du Québec, *Courriel du 26 novembre 2024*, déposé au dossier.

9 ADA, *Mémoire présenté à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, 31 octobre 2024, p. 4.

10 AMDEQ, *Observations et commentaires*, 13 novembre 2024, p. 6.

> [27] CONSIDÉRANT QUE l'AMDEQ reconnaît qu'il y aurait lieu d'étoffer certaines de ses demandes par des données économiques plus probantes sur la situation de ses membres en lien avec la vente de lait aux consommateurs;[11]

[19] **CONSIDÉRANT QUE** l'AMDEQ affirme aujourd'hui que « Bien que nous aurions aimé présenter des données économiques étoffées, la diversité de nos membres nous empêche de conclure un tableau qui aurait la qualité de celui avec lequel les laiteries travaillent. »[12], ce qui est pour le moins surprenant et soulève des questions sur la compréhension de la rigueur nécessaire au présent exercice de consultation publique;

[20] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement vise à permettre aux laiteries, aux marchands de lait et aux distributeurs de couvrir les coûts inhérents à l'offre de lait et qu'il ne peut servir à compenser des intervenants pour leurs choix d'affaires ou les effets de la concurrence;

[21] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement poursuit un objectif d'intérêt public, notamment celui de permettre aux consommateurs d'avoir accès à un aliment de base à un prix raisonnable, et que la crédibilité de l'exercice annuel de révision des grilles de prix exige que la Régie s'appuie sur des informations mesurables et vérifiables produites par des tiers;

[22] **CONSIDÉRANT QUE** la demande de l'ADA ne repose sur aucune étude ou donnée vérifiable;

[23] **CONSIDÉRANT QUE** la demande de l'AMDEQ d'établir un prix maximum de facturation ne diffère pas, en substance, des dispositions de l'article 3.1 du Règlement, qui prévoit que les laiteries ne peuvent vendre du lait à un distributeur à un prix supérieur au prix minimum;

[24] **CONSIDÉRANT QUE**, pour toutes ces raisons, il n'est pas opportun de modifier l'écart actuel de 0,17 $ le litre entre les prix minimums et maximums, ni de prévoir leur indexation annuelle automatique;

[25] **CONSIDÉRANT QUE** le CCCD demande que la date d'entrée en vigueur soit un jour ouvrable, puisque le 1er février 2025 est un samedi et que ce jour n'est pas propice aux opérations de changement de prix pour les distributeurs et les détaillants;

[26] **CONSIDÉRANT QU'**une date d'entrée en vigueur le 3 février 2025 ne pénalisera pas les laiteries puisque la CCL a déterminé une diminution du prix du lait à la ferme à partir du 1er février 2025;

[27] **CONSIDÉRANT QU'**au cours des dernières années, les augmentations du prix du lait régulier ont été inférieures à la hausse du prix des aliments et que l'ajustement proposé par le CILQ et Agropur est inférieur à l'inflation de la dernière année;

[28] **CONSIDÉRANT QUE**, le 1er décembre 2024, entre en vigueur le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments*[13], qui prévoit notamment que le terme « distributeur-vendeur » est

---

11 *Agropur Coopérative laitière* et *Conseil canadien du commerce de détail*, 2022 QCRMAAQ 131 (Décision 12299).

12 Préc., note 6, p. 4.

13 (2024) 156 G.O. II, 6666 (Décret 1562-2024).

remplacé par le terme « distributeur laitier », il est opportun, à des fins de concordance, d'apporter cette modification à l'article 3.1 du Règlement.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[29] **ACCUEILLE** la demande du Conseil des industriels laitiers du Québec et d'Agropur Coopérative laitière;

[30] **REJETTE** les demandes de l'Association des détaillants en alimentation du Québec et de l'Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec;

[31] **ÉDICTE** le *Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Judith Lupien

André Rivet

Simon Trépanier

M. Yanic Lessard
Pour le Conseil des industriels laitiers du Québec

MM. Richard Sanchez et Tanveer Ahmed
Pour Agropur Coopérative laitière

M. Yves Servais
Pour l'Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec

M. Samuel Bouchard Villeneuve
Pour l'Association des détaillants en alimentation du Québec

M^{me} Melissa Parseghian et M. Michel Rochette
Pour le Conseil canadien du commerce de détail

Séance publique tenue le 27 novembre 2024 et diffusée en direct sur YouTube.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRIX DU LAIT DE CONSOMMATION

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 40.5).

1. L'article 3.1 du Règlement sur les prix du lait de consommation (chapitre M-35.1, r. 206) est modifié par le remplacement de « distributeur-vendeur » par « distributeur laitier ».

2. L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE A
(art. 3, 3.1 et 4)

- RÉGION I

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,21 $	2,38 $	2,29 $
1,5 litre	3,32 $	3,57 $	3,42 $
2 litres	4,35 $	4,69 $	4,46 $
4 litres	8,33 $	9,01 $	8,55 $

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,11 $	2,28 $	2,19 $
1,5 litre	3,18 $	3,43 $	3,28 $
2 litres	4,17 $	4,51 $	4,28 $
4 litres	7,97 $	8,65 $	8,19 $

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,02 $	2,19 $	2,10 $
1,5 litre	3,03 $	3,29 $	3,13 $
2 litres	3,97 $	4,31 $	4,08 $
4 litres	7,60 $	8,28 $	7,82 $

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,93 $	2,10 $	2,01 $
1,5 litre	2,91 $	3,16 $	3,01 $
2 litres	3,82 $	4,16 $	3,93 $
4 litres	7,28 $	7,96 $	7,50 $

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

- RÉGION II

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,27 $	2,44 $	2,35 $
1,5 litre	3,41 $	3,66 $	3,51 $
2 litres	4,47 $	4,81 $	4,58 $
4 litres	8,53 $	9,21 $	8,75 $

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,17 $	2,34 $	2,25 $
1,5 litre	3,27 $	3,52 $	3,37 $
2 litres	4,29 $	4,63 $	4,40 $
4 litres	8,17 $	8,85 $	8,39 $

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,08 $	2,25 $	2,16 $
1,5 litre	3,12 $	3,38 $	3,22 $
2 litres	4,09 $	4,43 $	4,20 $
4 litres	7,80 $	8,48 $	8,02 $

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,99 $	2,16 $	2,07 $
1,5 litre	3,00 $	3,25 $	3,10 $
2 litres	3,94 $	4,28 $	4,05 $
4 litres	7,48 $	8,16 $	7,70 $

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

- RÉGION III

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,48 $	2,65 $	2,56 $
1,5 litre	3,73 $	3,98 $	3,83 $
2 litres	4,88 $	5,22 $	4,99 $
4 litres	9,37 $	10,05 $	9,59 $

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,38 $	2,55 $	2,46 $
1,5 litre	3,59 $	3,84 $	3,69 $
2 litres	4,70 $	5,04 $	4,81 $
4 litres	9,01 $	9,69 $	9,23 $

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,29 $	2,46 $	2,37 $
1,5 litre	3,44 $	3,70 $	3,54 $
2 litres	4,50 $	4,84 $	4,61 $
4 litres	8,64 $	9,32 $	8,86 $

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,20 $	2,37 $	2,28 $
1,5 litre	3,32 $	3,57 $	3,42 $
2 litres	4,35 $	4,69 $	4,46 $
4 litres	8,32 $	9,00 $	8,54 $

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

- RÉGION IV

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,50 $	2,67 $	
1,5 litre	3,75 $	4,00 $	
2 litres	4,90 $	5,24 $	
4 litres	9,39 $	10,07 $	

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,40 $	2,57 $	
1,5 litre	3,61 $	3,86 $	
2 litres	4,72 $	5,06 $	
4 litres	9,03 $	9,71 $	

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,31 $	2,48 $	
1,5 litre	3,46 $	3,72 $	
2 litres	4,52 $	4,86 $	
4 litres	8,66 $	9,34 $	

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,22 $	2,39 $	
1,5 litre	3,34 $	3,59 $	
2 litres	4,37 $	4,71 $	
4 litres	8,34 $	9,02 $	

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ». ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 2025.